

Les règles de procédure

communes aux formes de divorce et de séparation de corps, et au contentieux familial

Tribunal compétent

L'avocat choisi par le (ou les) époux va déposer la requête en divorce auprès du juge aux affaires familiales du lieu où se trouve la résidence de la famille et si les parents vivent séparément, du juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs.

Mais dans les autres cas, le juge compétent est celui du lieu où réside celui des conjoints qui n'a pas pris l'initiative de la procédure. Le défendeur.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre. Les parties ont ainsi le choix.

Lorsque le litige porte sur la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou la prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée.

Art. 1070 du *Code de procédure civile*

La différence entre la séparation de corps et le divorce est que le mariage subsiste. Les époux ne peuvent donc pas se remarier et ils restent tenus du devoir de fidélité et d'obligation de secours.

La séparation de corps entraîne automatiquement la séparation de biens. Le régime matrimonial change donc pour tous ceux mariés sous un régime communautaire.

La séparation de corps est au divorce ce que le Canada dry est à l'alcool. Ça y ressemble, mais ce n'est pas ça. La procédure de séparation de corps obéit aux mêmes règles que celles prévues pour la procédure de divorce.

En pratique, faut-il un avocat ?

Il faut un avocat : l'avocat est obligatoire pour toute procédure en divorce. Dans le cadre du divorce par consentement mutuel, un seul avocat peut être choisi par le couple.

Le défendeur a l'obligation de prendre un avocat après la délivrance de l'assignation, qui constitue la seconde partie de la procédure, et après l'audience de conciliation.

Mais sur un plan pratique, le conjoint qui reçoit une requête en divorce a tout intérêt à saisir immédiatement un avocat qui le représentera et l'assistera, dès l'audience de conciliation.

Un avocat est encore obligatoire dans le divorce prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage. Les époux ne peuvent accepter le principe de la rupture du mariage et le prononcé du divorce lors de l'audience de conciliation que s'ils sont assistés chacun d'un avocat.

L'autre raison de prendre un avocat est qu'en cette matière il existe plusieurs difficultés techniques. Certes, chacun peut parfaitement piocher dans la littérature juridique- abondante - tous les renseignements utiles. Mais ce n'est pas si simple. Wikipédia peut servir de source, mais cette source n'est pas d'une fiabilité absolue, et surtout un renseignement brute n'est que difficilement exploitable lorsqu'on ne dispose pas de la connaissance de son environnement. Bref, si c'était simple, il est certain que le législateur n'aurait pas rendu le recours à un avocat obligatoire en certaines matières.

Un avocat est d'abord un conseil. Il vit dans le conflit, et connaît généralement quelques idées pour l'éviter, quand c'est possible, ou lorsqu'il est inévitable, il dispose de réflexes défensifs.

Au fait, avocat, c'est un métier !

Code civil, art. 250 et 253

Effets du divorce

Date de la dissolution du mariage

Le mariage est juridiquement dissous lorsque le jugement de divorce est devenu définitif. Un jugement est définitif 1 mois après la signification du jugement de divorce ou 2 mois après la signification de l'arrêt de la cour d'appel si le jugement de divorce a été frappé d'appel.

Code civil, art. 260

En revanche il peut devenir immédiatement définitif si les deux conjoints y acquiescent par un acte officiel. Ce qui est le cas des jugements en divorce par consentement mutuel, pour lesquels il n'existe d'ailleurs que la possibilité de former un pourvoi en cassation.

Date d'effet sur les biens

En ce qui concerne les biens des époux, le jugement de divorce est opposable aux tiers dès la transcription du divorce, c'est-à-dire dès que le divorce a été transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie où le mariage a été célébré.

Si le mariage a été célébré à l'étranger et n'a pas été transcrit en France, le divorce est porté en marge de l'acte de naissance de chacun des époux nés en France ou, à défaut, sur le registre détenu par le service central du ministère des Affaires étrangères.

Nouveau Code de procédure civile Art. 1082

Le jugement de divorce prend effet pour les époux en ce qui concerne leurs biens dès la date de l'ordonnance de non-conciliation, ou dès la date d'homologation de la convention réglant les conséquences du divorce dans le cas d'un divorce par consentement mutuel, sauf dans ce dernier cas si la convention prévoit une autre date.

C'est une date d'importance puisqu'elle va servir à fixer la composition du patrimoine du couple, son contenu, en vue de sa liquidation et de son partage.

Les époux peuvent demander, lors du divorce, le report de cet effet à la date de leur séparation de fait ou plus exactement à la date « à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer ». L'intérêt de cette disposition est que ne sont pas intégrés dans la masse commune à partager entre eux, les revenus et biens acquis alors que les époux n'avaient plus d'intérêts pécuniaires communs, lorsque toute communauté de vie avait cessé.

Code civil, art. 262, 262-1

Prix et durée d'un divorce

- **Durée**

La durée d'un divorce dépend de sa forme.

Le divorce le plus rapide est le divorce par consentement mutuel dans la mesure où une seule comparution des époux est nécessaire. Le divorce le plus long peut être le divorce pour faute, ou fautes, lorsque les époux se battent sur leurs torts réciproques et la preuve de ceux-ci.

Les conséquences d'un conflit profond sont imprévisibles, et peuvent conduire à de nombreux actes procéduraux, qui augmentent et le temps, et la complexité de l'affaire. Le délai sera en outre doublé voire plus, en cas d'appel, et même triplé en cas de pourvoi en cassation qui, à lui seul, peut entraîner un délai supplémentaire d'un à deux ans.

- **Prix**

Le coût d'un divorce est principalement fonction de l'importance et de la complexité des intérêts en jeu, de la pugnacité des parties et de la notoriété des avocats choisis. Pour un divorce par consentement mutuel, sans difficulté particulière, le coût global, pour les deux époux, peut se situer dans une fourchette de 1 600 à 3 000 €.

Dans notre cabinet le coût peut encore être inférieur et se situer dans une fourchette comprise entre 1000 et 1500. Dans un divorce pour faute, lorsque le litige relatif à la garde des enfants est vif, ou bien que le partage du patrimoine est difficile, le travail de l'avocat explose, et les coûts aussi. S'y ajoutent les difficultés de la prestation compensatoire..., la fourchette moyenne peut passer de 1 900 à 4 500 € par conjoint.

C'est le rôle d'un avocat de renseigner son client sur la durée et le coût. Toutefois aucun avocat n'est réellement devin, et la vie comme le conflit, a sa dynamique propre, si bien que la prévision devient à proportion sinon impossible, du moins difficile.

Les différentes procédures de divorce

- **La procédure de divorce hors consentement mutuel**

La procédure est essentiellement orientée sur le règlement par les époux des conséquences de la rupture. Elle est simplifiée : une seule procédure quel que soit la forme du divorce. La cause du divorce ne sera exprimée que dans l'assignation après l'audience de conciliation où sont ordonnées les mesures provisoires.

- **La requête et l'audience de conciliation**

La procédure de divorce commence par le dépôt d'une requête en divorce présentée par avocat, au greffe du tribunal. Cette requête n'indique pas les motifs du divorce.

Code civil, art. 251

Le dépôt de la requête provoque la convocation des époux à une audience de conciliation, le juge incite alors les époux à régler les conséquences du divorce à l'amiable

Il examine et prend, à cette occasion, les mesures provisoires qui vont s'appliquer pendant la procédure dans le cadre d'une ordonnance de non-conciliation.

Code civil, art. 252-3

- **La procédure de divorce par consentement mutuel**

La demande en divorce est présentée par requête unique par les avocats respectifs des parties ou par un avocat choisi d'un commun accord.

Code civil, art. 250 à 250-3. Art. 1088 à 1105 du Code de procédure civile.

- La requête

Elle contient un certain nombre d'informations sur les époux ainsi qu'une convention, réglant les conséquences du divorce, qui va être soumise au juge. Elle est obligatoirement datée et signée par les époux et leur avocat.

- La convention

Les époux proposent au juge un certain nombre de mesures qui auront effet jusqu'à la décision de divorce. Cela peut paraître étonnant puisque le divorce est prononcé dès la première audience.

La loi prévoit que ces mesures seront prises par le juge en cas de refus d'homologation de la convention ce qui interdit de prononcer le divorce.

Code civil, art. 250-2

Ces mesures pourront être la jouissance du logement de la famille et de ses meubles, l'autorité parentale sur les enfants, l'organisation du droit de visite et d'hébergement.

- Attribution de l'autorité parentale en cas de divorce

Lors d'un divorce l'autorité parentale conjointe est la règle. Un exercice par un seul des parents de l'autorité parentale est l'exception. Il faut une situation extraordinaire.

- **Contribution du parent chez qui les enfants ne résident pas à leur entretien, pension entre conjoints**

La pension alimentaire entre conjoints n'est due que pendant la procédure de divorce. Après le jugement de divorce, c'est la prestation compensatoire qui se substitue à la pension alimentaire lorsque la disparité des ressources entre les conjoints en justifie le versement. En effet le divorce met fin au devoir de secours, de sorte qu'il n'y a plus lieu à aliments entre eux.

- **Pension alimentaire pendant la procédure**

Elle correspond au devoir de secours qui perdure autant que la durée du mariage, devoir qui prend fin avec le divorce.

Dans le cadre d'un consentement mutuel qui aboutit rapidement au divorce, ce ne peut être que temporaire. Le principe et le montant de la pension alimentaire sont fixés par la convention passée entre les époux qui est soumise à l'homologation du juge.

Dans les autres formes, le principe et le montant de la pension alimentaire sont fixés par le juge dès l'audience de conciliation, au titre des mesures provisoires, en fonction des besoins et des possibilités des deux époux et des habitudes de vie du ménage avant la procédure. Les époux peuvent toutefois se mettre d'accord sur le principe et la fixation de cette pension et soumettre cette convention au juge lors de cette audience.

La pension est toujours indexée sur un indice INSEE du coût de la vie et peut faire l'objet d'une demande de révision, en hausse ou en baisse, suivant l'évolution des besoins et des possibilités des deux parties.

Art. 1084 et 1091 du *Code de procédure civile*

- Application dans le temps de la nouvelle loi sur le divorce

La loi du 26 mai 2004 s'applique aux prestations compensatoires fixées à compter de son entrée en vigueur, soit à compter du 1^{er} janvier 2005.

Des dispositions transitoires sont prévues et s'appliquent à la révision et capitalisation des rentes, viagères et temporaires, fixées avant cette date, ainsi qu'à la transmission aux héritiers.

En dehors de ces cas limitativement prévus, les anciennes prestations compensatoires restent régies par les articles du Code civil existant au moment de leurs fixations.

- Contenu des dispositions transitoires

Pour les rentes viagères en cours de versement au 1^{er} janvier 2005, la réforme distingue selon que la prestation a été fixée avant ou après l'entrée en vigueur de la précédente réforme du 30 juin 2000:

- Les rentes fixées avant le 1^{er} juillet 2000 peuvent être révisées, suspendues ou supprimées à la demande du débiteur, ou de ses héritiers, s'il apporte la preuve que leur maintien en l'état

procure un « avantage manifestement excessif » à son bénéficiaire au regard des critères de versement de la prestation, c'est-à-dire l'âge et l'état de santé du bénéficiaire.

Ces rentes peuvent également être révisées, suspendues ou supprimées en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des époux

- Les rentes fixées entre le 1 juillet 2000 et le 1er janvier 2005 peuvent aussi être révisées, suspendues ou supprimées, en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des époux.

La substitution d'un capital aux rentes viagères fixées avant le 11 janvier 2005 peut être demandée en saisissant le juge à tout moment. La décision doit être spécialement motivée si elle rejette la demande.

Les rentes temporaires en cours de versement au 1er janvier 2005 peuvent être révisées, suspendues ou supprimées en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties.

La révision ne peut conduire à proroger leur durée initiale, sauf convention entre les parties, ni à porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge.

La substitution d'un capital à ces rentes temporaires, quelles qu'en soient ses modalités, somme d'argent, abandon de bien, peut également être demandée au juge par le débiteur ou le créancier s'il établit qu'une modification de la situation du débiteur permet cette situation.

Pour le versement en capital sous forme échelonnée, fixé avant le 1er janvier 2005, le débiteur peut en demander la révision en cas de changement important de sa situation. En cas de décès du débiteur, les dispositions sont applicables aux prestations compensatoires versées avant le 1er janvier 2005 si la succession n'a pas donné lieu à un partage définitif avant cette date.

Si la succession a été entièrement liquidée, les héritiers du débiteur peuvent se prévaloir des dispositions transitoires prévues ci-dessus en matière de révision. Contrairement aux rentes fixées après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, c'est le juge, saisi par les héritiers du débiteur, qui doit déterminer si la pension de réversion versée du chef du débiteur décédé est déduite du montant des rentes en cours.

- Application des dispositions transitoires

Elles s'appliquent aux « procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision passée en « force de chose jugée », et cela même au stade d'un pourvoi en cassation, à condition que le pourvoi porte à la fois sur la question du divorce et sur celle de la prestation compensatoire.

- **Les dommages et intérêts**

Indépendamment de la prestation compensatoire et des dommages et intérêts peuvent être alloués en application du principe général de la responsabilité civile prévu à l'article 1382 du Code civil.

À l'occasion de l'action en divorce, un époux peut demander la réparation des conséquences d'une « particulière gravité » qu'il subit du fait de la dissolution du mariage. Cette disposition s'applique

lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint ou lorsqu'il était défendeur à un divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal et bien qu'il n'ait fait aucune demande en divorce.

Un époux peut ainsi être condamné à des dommages et intérêts pour réparer le préjudice entraîné par l'abandon matériel et moral prolongé de son conjoint et de ses enfants, sur un fondement cette fois-ci légèrement différent.

Code civil, art. 266

La demande ne peut être formée que pendant la procédure en divorce. Elle n'est donc plus possible lorsque la décision de divorce est devenue définitive, mais peut, en revanche, être présentée jusqu'au stade de l'appel.

- **Le sort des donations et avantages matrimoniaux entre les époux, cadeaux et dons d'usage**
 - Donations et avantages

Le divorce n'affecte pas les avantages matrimoniaux qui ont pris effet en cours de mariage ni les donations de biens qui portent sur des biens existants dans le patrimoine au moment de la donation. Ces donations sont irrévocables. Comme pour les autres donations, les seules causes de révocation des donations entre époux sont l'ingratitude et l'inexécution des conditions éventuellement insérées dans la donation.

Par contre, le divorce entraîne la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui prennent effet à la dissolution du régime matrimonial, au décès de l'un des époux, mais aussi des dispositions à cause de mort. Par exemple la donation au dernier vivant.

Toutes les donations, donc, accordées par un époux à son conjoint pendant l'union ou par contrat de mariage. Toutefois les époux peuvent, jusqu'au moment du prononcé du divorce, décider de maintenir ces avantages et donations : le juge leur confère alors un caractère irrévocable.

- Présents, dons d'usage, cadeaux

Pour les présents et cadeaux d'usage, tels que bague de fiançailles, cadeaux faits à l'occasion des grands événements comme le baptême, les anniversaires, etc., la restitution ne peut en être demandée à la suite du divorce, sauf s'il s'agit d'un bijou de famille.

La raison en est que lorsque cesse la vie commune des époux, les bijoux de famille doivent retourner en principe à la famille d'où ils proviennent. Mais c'est extrêmement délicat à mettre en œuvre, et surtout il est difficile quelque fois d'apporter la preuve qu'il s'agit de bijoux de famille, ou encore de démontrer que la famille d'origine n'a pas voulu gratifier directement la (rarement le !) bénéficiaire.

- Le logement familial

La jouissance du logement est attribuée, pendant la procédure de divorce, par l'ordonnance de non-conciliation à l'un des époux au titre des mesures provisoires. Le jugement du divorce décidera du sort du logement après le divorce. Diverses situations sont à envisager.

Quand le logement est un bien en location, le droit au bail peut être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, à l'un des époux après le divorce.

Code civil, art. 1751

Si le logement est un bien en location, les époux co-titulaires du bail du local servant à leur habitation sont tenus solidairement du règlement du loyer et des charges, jusqu'au jour où le jugement de divorce qui devient opposable au propriétaire, au jour où les formalités de publicité sont accomplies. Les publicités sont les transcriptions aux registres d'état civil.

Mais jusqu'à cette date et même en cas d'attribution temporaire du logement par les mesures provisoires, ou en cas de résidence séparée de fait, les conjoints restent solidairement tenus à l'égard du propriétaire.

- Si les deux époux sont propriétaires et que l'un d'eux souhaite rester dans le logement familial après le divorce, il peut alors en demander l'attribution préférentielle, à charge de rembourser sa part à l'autre ;
- Si un seul des époux est propriétaire, le juge peut l'obliger à louer cet appartement à l'autre conjoint à trois conditions :
 - o Cet époux dispose de l'autorité parentale,
 - o Un ou plusieurs enfants résident habituellement dans ce logement,
 - o L'intérêt des enfants commande cette solution.

Code civil, art. 285-1, et 1476

Dans l'hypothèse du report des effets du divorce, la jouissance du logement par un époux est gratuite jusqu'à l'ordonnance de non-conciliation, sauf décision contraire du juge.

Quand il attribue à l'un d'eux la jouissance du logement, le juge doit préciser si cette attribution a lieu à titre gratuit ou non, et, le cas échéant, constater l'accord des époux sur le montant d'une « indemnité d'occupation ». Un accord sur ce point est en pratique relativement rare au stade des mesures provisoires.

Code civil, art. 255, 262-1

- La dissolution de la communauté
 - o Pendant la procédure

La loi incite à trouver un accord tout au long de la procédure. Une proposition dès l'audience de conciliation peut être faite.

Le juge, au titre des mesures provisoires, peut désigner un professionnel (expert-comptable, notaire...) afin de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux.

Il peut aussi désigner un notaire chargé d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.

L'article 265-2 du *Code civil* permet la conclusion de conventions portant sur la liquidation du régime matrimonial (ce que l'on appelle la liquidation anticipée).

Une convention des parties portant sur les biens à partager peut permettre au juge du divorce, par la connaissance de ces lots, de fixer de manière plus précise et plus pertinente le montant et les modalités de la prestation compensatoire.

D'une manière générale la pratique oriente surtout ces dispositions vers une solution qui n'avait pas été envisagée par le législateur : la tonte du mari qui in fine perd quasiment tout, et souvent même au delà, ses droits dans la communauté, absorbés par la prestation compensatoire.

Code civil, art. 255

L'assignation doit comporter une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

Code civil, art. 257-2

Les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge leur accord sur la prestation compensatoire. C'est souvent difficile à atteindre, mais c'est une voie à rechercher systématiquement.

- La liquidation après le jugement

Le juge ordonne la liquidation et le partage en prononçant le divorce lorsque les époux n'ont pas pu trouver d'accord avant. Il peut statuer sur l'attribution préférentielle du logement et l'indivision et accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur sa part de communauté ou de biens indivis.

Si le projet de liquidation du régime matrimonial établi par le notaire, désigné au titre des mesures provisoires prises lors de l'audience de conciliation, contient des informations suffisantes, les époux (ou l'un d'eux) peuvent demander au juge de régler leurs désaccords.

Ces difficultés pourront concerner le montant de l'indemnité d'occupation pour le logement, la date de dissolution de la communauté, par exemple.

Code civil, art. 267

- Les opérations de liquidation et de partage

Pour les époux mariés sous le régime de la communauté légale, il faut déterminer et évaluer quels sont les biens propres à chaque époux, les biens communs et les récompenses. Ce sont des opérations qui peuvent être difficiles, et qui durent parfois des années.

La grande nouveauté est qu'aujourd'hui les opérations de liquidation et de partage doivent être achevées dans l'année qui suit le jugement définitif de divorce.

Si dans ce délai elles ne sont pas terminées, le notaire transmet au tribunal un procès-verbal de difficultés reprenant les déclarations respectives des parties. Au vu de celui-ci, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire d'une durée maximale de 6 mois.

Si, à l'expiration de ce délai, les opérations ne sont toujours pas achevées, le notaire en informe le tribunal et ce dernier statue sur les contestations subsistant entre les parties et les renvoie devant le notaire afin d'établir l'état liquidatif. Le tribunal vide les difficultés et le notaire peut alors achever sa mission de compte, liquidation, partage.

Code civil, art. 267-1

- Dispense des dettes professionnelles

Lorsque le divorce est prononcé, s'il existe des dettes ou des sûretés concernant l'activité professionnelle d'un des conjoints, le tribunal de grande instance peut, dans le cadre des opérations de liquidation, décider d'en faire supporter la charge exclusive au conjoint qui conserve le patrimoine professionnel ou, à défaut, la qualification professionnelle ayant servi de fondement à l'entreprise.

Code civil, art. 1387-1

- Régime fiscal
 - Régime fiscal des pensions alimentaires pour les enfants et entre époux

Par principe, les pensions versées en exécution d'une obligation alimentaire sont déductibles du revenu du débiteur et imposables entre les mains du bénéficiaire, à condition qu'elles correspondent aux pensions ordonnées en justice en cas de divorce ou de séparation de corps et en cas de révision amiable de ces pensions.

Art. 156 112 du CGI

Les parents divorcés peuvent ainsi déduire une pension alimentaire prévue par la décision de divorce ou celle ayant fait l'objet d'une révision par accord amiable, sans avoir, dans ce dernier cas, à saisir à nouveau le juge pour obtenir une décision.

L'enfant ne doit pas être rattaché fiscalement au débiteur de la pension, (si par extraordinaire et en ce faisant, l'Etat pouvait perdre un sou).

Ce régime s'applique également aux pensions alimentaires versées entre époux pendant la procédure de divorce et en cas de séparation de corps.

- Régime fiscal des prestations compensatoires
 - Versement en une année

Les versements effectués, sous la forme d'un capital, ouvrent droit à un avantage fiscal dont les modalités d'application diffèrent selon que le capital est versé sur une période au plus égale à 12 mois ou sur une période supérieure à cette durée :

1er Cas : lorsque le capital est versé immédiatement ou dans un délai maximal de 12 mois à compter décision définitive, le débiteur bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 25% du montant des versements effectués conformément à la convention de divorce dans le cas du consentement mutuel ou du jugement de divorce dans les autres cas.

Un plafond est cependant fixé à 30 500 €. La réduction ne peut donc pas dépasser 7 625 €.

Cette réduction peut s'appliquer sur 1 an ou s'étaler sur 2 ans suivant la date des paiements.

Cette réduction d'impôt peut s'appliquer, sous certaines conditions, à une prestation compensatoire versée sous forme d'attribution d'un bien ou d'un droit immobilier ou en cas de conversion de la rente en capital du vivant des parties.

- Versement sur plus de 12 mois

Lorsque les paiements s'étalent sur plus de 12 mois, ils sont déduits des revenus du débiteur et sont en contrepartie déclarés par celui qui les reçoit.

Art. 80 quater et 199 octodécies du *Code général des impôts*

Les prestations compensatoires sous forme de rente viagère bénéficient du même régime fiscal que les pensions alimentaires.

- Droits d'enregistrement

Les pensions alimentaires, les prestations compensatoires versées sous forme de rente viagère et sous forme de capital sur plus de 12 mois ne font pas l'objet d'un droit d'enregistrement.

En revanche, quand ils proviennent de biens propres, les versements en capital de prestation compensatoire sur moins de 12 mois sont taxés d'un droit fixe de 125 € quand il s'agit de sommes d'argent ou soumis à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 % (0,715 % avec les taxes additionnelles) en cas de remise d'un bien ou droit immobilier.

Quand ils proviennent de biens indivis ou de biens communs, immeuble, ou valeurs mobilières, les versements sont soumis aux droits de partage de 1,1 %.

Art. 748, 757 A, 1020 et 1133 ter du *Code général des impôts*

- Les incidences fiscales de l'autorité parentale

En cas de divorce, chacun des parents est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il assume à titre principal l'entretien. Mais l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal.

En cas de résidence alternée des enfants, les parents doivent se mettre d'accord pour désigner celui d'entre eux qui bénéficiera du supplément de part.

À défaut d'accord entre eux, et en cas de répartition égale de la charge de l'enfant, le supplément de part doit être partagé entre eux.

Art. 194 du *Code général des impôts*

- Déclaration séparée

À partir du moment où le jugement de divorce est définitif, les parties divorcées doivent faire une déclaration de revenus séparée.

Pendant l'instance en divorce ou séparation de corps, les époux peuvent bénéficier d'une imposition séparée dès l'ordonnance de non-conciliation entraînant la résidence séparée.

La date peut remonter et une imposition séparée est possible, si les époux sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit, ou si l'un ou l'autre a abandonné le domicile conjugal et s'ils perçoivent des revenus distincts.

Art. 6-4 du Code général des impôts

L'année de la séparation, les deux époux doivent déclarer ensemble leurs revenus du 1er janvier au jour de la séparation.

À compter de la séparation jusqu'au 31 décembre, chacun des époux doit déclarer séparément ses revenus personnels.

- Assurances sociales

Le conjoint divorcé qui ne travaille pas et qui donc ne bénéficie pas de couverture sociale personnelle perd, après le divorce, sa qualité d'ayant droit de son conjoint.

Toutefois il continuera à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité pendant un an à compter de la transcription du jugement de divorce. Ce droit est prolongé éventuellement jusqu'au 3^{ième} anniversaire du dernier enfant à charge.

Au delà de cette année, si le conjoint divorcé n'a toujours pas d'emploi, ou s'il n'est pas ayant droit d'un autre assuré, il bénéficiera de la couverture maladie universelle (CMU).

Les personnes qui ont eu au moins trois enfants à charge sont affiliées obligatoirement et à titre personnel au régime général, en contrepartie d'une cotisation prise en charge par le régime des prestations familiales.

Elles n'ont donc pas à payer de cotisations.

Art. L. 161-15 et R. 161-5 du Code de la Sécurité sociale; Décret du 4 février 2007